

La Lettre d'Information Mensuelle

- Rémunération associés SEL
- IJ : neutralisation des revenus 2020
- AN : véhicules électriques
- Hausse des prix de l'énergie
- PEL
- AT fréquents
- Licenciements
- LDF – Transition écologique
- LDF – aides sociales
- Curiosités juridiques

Toute l'Equipe du Cabinet s'associe afin de vous souhaiter tous ses meilleurs vœux pour cette Nouvelle Année 2023

REMUNERATION DES ASSOCIES DE SEL

Le BOFiP dans sa version publiée le 15 décembre 2022 dispose qu'à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023 les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral (SEL) au titre de l'exercice de leur activité libérale dans cette société doivent en principe être imposées dans la catégorie des BNC (CGI art. 92, 1) en l'absence de lien de subordination entre l'associé et la SEL.

Pour les gérants majoritaires de SELARL et les associés gérants de SELCA, ces règles s'appliquent lorsque ces mêmes rémunérations, tirées de l'exercice de leur activité libérale, peuvent être distinguées de celles qu'ils perçoivent au titre de leurs fonctions de gérance. À défaut, l'ensemble de la rémunération des gérants majoritaires demeurera imposé dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI.

Certains contribuables n'étant pas en mesure de mettre en œuvre ce régime d'imposition en BNC dès le 1er janvier 2023, l'administration fiscale reporte d'un an l'entrée en vigueur de cette nouvelle doctrine. Elle admet que les associés de SEL restent imposés selon les modalités antérieures lorsque ces contribuables ne sont pas en mesure de se conformer, dès le 1er janvier 2023.

NEUTRALISATION DES REVENUS 2020 POUR LE CALCUL DES IJ 2023 DES INDEPENDANTS

Pour rappel, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 permet de nouveau de neutraliser les revenus d'activité 2020 des travailleurs indépendants pour le calcul des indemnités journalières (IJ) maladie-maternité, au titre des arrêts de travail débutant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 (loi 2022-1616 du 23 décembre 2022, art. 27, I et IV, JO du 24 ; voir FH 3969, § 4-1).

Un décret précise les conditions d'application de cette neutralisation. Ainsi, par dérogation aux règles habituellement applicables en matière de calcul des IJ maladie et maternité (c. séc. soc. art. D. 622-7 et D. 623-3), **les revenus d'activité de l'année 2020 des travailleurs indépendants ne sont pris en compte pour le calcul du montant de l'IJ** que lorsque le montant de l'IJ calculé en tenant compte de ces revenus est supérieur au montant de l'IJ calculé selon les mêmes modalités, mais en retenant les seuls revenus d'activité des années 2021 et 2022 (décret art. 1).

En d'autres termes, les revenus 2020 ne sont pas pris en compte si le montant des IJ calculé sur les revenus 2021

et 2022 est supérieur au montant des IJ calculé sur les revenus 2020, 2021 et 2022.

Le décret précise que ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail initiaux et de prolongation débutant à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 (décret art. 2).

VEHICULES ELECTRIQUES – AVANTAGE EN NATURE

En mai 2019, un arrêté avait prévu des règles de faveur temporaires pour l'évaluation des avantages en nature liés à la mise à disposition par l'employeur de véhicules électriques ou de bornes de recharge.

Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022, lorsqu'un véhicule exclusivement électrique était mis à la disposition du salarié, les dépenses prises en compte pour calculer l'avantage en nature, que ce soit sur une base réelle ou une base forfaitaire, étaient (arrêté du 10 décembre 2002, art. 3 modifié dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2023) :

- déterminées sans tenir compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule ;
- et évaluées après application d'un abattement de 50 %, dans la limite de 1 800 € par an.

Le principe est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024

Lorsque la borne est installée sur le lieu de travail, l'avantage en nature résultant de l'utilisation de cette borne par le travailleur à des fins non professionnelles est évalué à hauteur **d'un montant nul**, y compris pour les frais d'électricité.

Lorsque la borne est installée en dehors du lieu de travail, deux situations sont envisagées.

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais relatifs à l'achat et à l'installation d'une borne de recharge :

- lorsque la mise à disposition de la borne cesse à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales ;
- lorsque la borne est installée au domicile du salarié et n'est pas retirée à la fin du contrat de travail, cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans la limite de 50 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager pour l'achat et l'installation de la borne, dans la limite de 1 000 € (lorsque la borne a plus de 5 ans, ces limites sont respectivement portées à 75 % des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager et à 1 500 €).

En cas de prise en charge par l'employeur de tout ou partie des autres frais liés à l'utilisation d'une borne de recharge électrique installée hors du lieu de travail ou du coût d'un contrat de location d'une borne de recharge électrique (hors frais d'électricité), cette prise en charge est exclue de l'assiette des cotisations et contributions

sociales dans la limite de 50 % du montant des dépenses réelles que le salarié aurait dû engager.

HAUSSE DES PRIX DE L'ENERGIE

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d'aide. Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille de l'entreprise et les difficultés qu'elle rencontre. Tour d'horizon des aides disponibles.

Vous retrouverez l'ensemble de ces règles en suivant le lien :

<https://entreprendre.service-public.fr/actualites/A15735>

N'hésitez pas à contacter votre interlocuteur au sein du Cabinet d'Expertise Comptable pour vous accompagner sur la demande d'aide.

TAUX DU PEL

Bruno Le Maire annonce la revalorisation à 2%, contre 1% aujourd'hui, des Plans d'épargne logement (PEL) ouverts à partir du 1er janvier 2023. Il s'agit de la première hausse du taux du PEL depuis 22 ans, la dernière remontant à l'an 2000.

Pour rappel, le plan d'épargne logement est un compte d'épargne réglementé. Réservé aux personnes physiques, le PEL sert à constituer une épargne en vue du financement de logements destinés à l'habitation principale (achat ou construction d'un bien immobilier ou financement de travaux). Après cette phase d'épargne, le PEL permet d'obtenir un prêt d'épargne-logement. Ce prêt peut notamment servir à financer des travaux d'économie d'énergie (isolation thermique, amélioration du chauffage, recours à des techniques ou à des sources d'énergie nouvelles). Depuis 2016, le taux de rémunération des PEL ouverts est de 1%

AT FREQUENTS

Pour les entreprises de 10 salariés et plus relevant de la tarification collective, une majoration forfaitaire applicable au-delà d'une certaine fréquence d'accidents du travail a été prévue (décret 2017-337 du 14 mars 2017). Compte tenu de son champ d'application (employeurs de 10 salariés et plus en tarification collective), cette majoration concerne les entreprises de 10 à moins de 20 salariés dans le cas général, et de 10 à moins de 50 salariés en Alsace-Moselle (dans ces départements).

Pour ces entreprises, hors Alsace-Moselle, le taux net collectif de l'établissement est majoré forfaitairement, dans la limite de 10 % du taux net moyen national, lorsqu'au moins un accident du travail ayant entraîné la prescription d'un arrêt de travail est intervenu au cours de chacune des trois dernières années connues (N - 2, N - 3 et N - 4). Le montant de cette majoration est fixé par arrêté ministériel (c. séc. soc. art. D. 242-6-11).

En pratique, la majoration s'applique donc dès qu'il y a au moins un « AT avec arrêt de travail » par an.

En Alsace-Moselle, les seuils de fréquence des accidents du travail sont adaptés (c. séc. soc. art. D. 242-35).

Pour rappel, cette majoration devait initialement être mise en œuvre à compter du 1er janvier 2022, puis du 1er janvier 2023 (décret 2021-1615 du 9 décembre 2021, art. 1). Elle est finalement une nouvelle fois reportée au 1er janvier 2024. La majoration sera donc applicable aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2024. Et, pour la tarification 2024 (hors

Alsace-Moselle), il faudra au moins un accident sur chacune des années 2020, 2021 et 2022.

LOI DE FINANCE ET TRANSITION ENERGETIQUE

L'ESSENTIEL

- Les aides attribuées dans le cadre des certificats d'économie d'énergie peuvent bénéficier du dispositif d'étalement des subventions publiques d'équipement.
- Le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME est réactivé au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024.
- À compter du 1er janvier 2022, les entreprises des secteurs des combustibles fossiles peuvent, sous conditions être redevables d'une contribution temporaire de solidarité (CTS).
- Le taux réduit de TVA de 5,5 % est désormais applicable aux prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ainsi qu'aux prestations de rénovation énergétique.
- Le crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicules électriques s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

LOI DE FINANCE ET MESURES SOCIALES ET AIDES FINANCIERES

L'ESSENTIEL

- L'exonération de forfait social sur certains abondements au PEE, qui devait cesser en 2022, est prolongée d'un an.
- En matière d'activité partielle, deux règles « covid-19 » sont pérennisées.
- Les titulaires d'un compte personnel de formation devront à l'avenir participer au financement de la formation éligible.
- Le « bouclier électrique » est maintenu en 2023, mais n'empêchera pas une hausse du prix de l'électricité de 15 %.
- Le tout nouvel « amortisseur électrique » permettra de réduire les factures d'électricité de certaines entreprises ne bénéficiant pas du bouclier fiscal.
- Une attestation, dont le modèle est donné ici, doit être transmise au fournisseur d'électricité pour bénéficier du bouclier ou de l'amortisseur.
- Il sera encore possible d'obtenir en 2023 un prêt garanti par l'État « Résilience ».
- Le dispositif de prêts participatifs destinés aux petites entreprises n'est pas reconduit en 2023.

CURIOSITES JURIDIQUES

- Ne commet pas de faute l'employeur qui ne prend pas de mesures afin d'éviter que son salarié sourd ne soit blessé par un collègue malvoyant durant une bataille de boules de neige. (Paris, 4/12/2008) ;
- Est justifié le licenciement de la boulangère qui place en guise de fèves tels que des bouchons de bouteilles, des bouts de plastique et même des morceaux d'éponges à récurer en limaille de fer